

LES DÉCLARATIONS FISCALES EN FORÊT

Tableau synoptique récapitulatif des revenus

Les revenus de vos bois (propriétaires personnes physiques dont les bois ne sont pas inscrits à l'actif d'une entreprise industrielle et commerciale)

➤ **Bois bruts : le forfait forestier** (art. 76 du CGI)

Bois vendu sur pied ou mis bord de route, quelle qu'en soit sa destination (bois d'œuvre, bois d'industrie, bois de feu)

S'il y a une transformation, en sus du forfait forestier, une deuxième activité est fiscalisée en supplément.

➤ **Bois transformés**

- transformation artisanale agricole (Bénéfices Agricoles : BA) :

Scierie mobile pour des sciages, piquets époinçés, etc., livraison de bois de feu coupé à 50 cm, fagots d'allume-feu.

- Micro-BA si la moyenne des recettes ne dépasse pas 82 200 euros, hors taxes, sur trois années consécutives.

Le bénéfice imposable, avant prise en compte des plus-values ou des moins-values provenant de la cession des biens affectés à l'exploitation, est égal à la moyenne des recettes hors taxes de l'année d'imposition et des deux années précédentes, diminuée d'un abattement de 87 % ;

- Régime du réel simplifié agricole ;
- Régime du réel agricole ;

- transformation industrielle (Bénéfices Industriels et Commerciaux : BIC) :

Installation d'une scierie fixe permanente.

- Micro-BIC en dessous du seuil de 82 200 € ;
- BIC réel simplifié ;
- BIC réel.

Les revenus accessoires

➤ **Chasse**

- locations droits de chasse ou gestion d'une chasse : revenus fonciers (micro-foncier 2042 ou revenus fonciers 2044 ; 2072 pour les groupements forestiers en sus) ; dérogatoirement, ces locations sont exonérées de TVA ;

- sauf s'il y a prestations de chasse ou revente du gibier tué, c'est alors le régime du BIC ;

➤ **Autres**

- location des droits d'affichage, de randonnées, etc. : revenus fonciers ;
- forage (location des droits d'exploitation des carrières) : revenus fonciers avec un abattement spécial de 40 % ;

- récolte et commercialisation des produits particuliers : résine, champignons, truffes, baies et fruits divers, écorces, liège, etc. : micro BA ou régime réel agricole.

Les Groupements Forestiers

Il y a une **translucidité fiscale** (non une **transparence fiscale**). En effet, si le Groupement Forestier n'est pas imposé lui-même en direct à l'IR, il doit néanmoins faire une déclaration récapitulative n° 2342 (montant global de revenu imposable, nombre de parts de chaque associé avec leur nom et adresse fiscale) auprès des services fiscaux afin que ces derniers puissent contrôler la déclaration propre de chaque associé.

Pierre LANDRÉ,
Mise à jour 27 janvier 2016.